

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

L'audience aura lieu le mercredi 21 novembre 2018, à compter de 13 h,
à la salle du Conseil (The Chamber), rez-de-chaussée, Place-Ben-Franklin,
101, promenade CentrepoinTE

Dossier n^{os} : D08-02-18/A-00359 et D08-02-18/A-00360
Propriétaire(s) : Golchehr MonjazeB, Peyman Parvaneh, Maryam
Mirsepassi et Kazem Ziaie
Emplacement : 266 (264), avenue Royal
Quartier : 15 - Kitchissippi
Description officielle : lot 283, plan enr. M-28
Zonage : R3E
Règlement de zonage : 2008-250

OBJET DES DEMANDES :

Les propriétaires ont présenté des demandes d'autorisation (D08-01-18/B-00371 et D08-01-18/B-00372) qui, si elles sont approuvées, auront comme effet de créer deux parcelles distinctes. La maison isolée existante sera démolie et il est projeté de construire une maison jumelée, conformément aux plans présentés au Comité.

DISPENSE REQUISE :

Pour aller de l'avant, les propriétaires demandent au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

A-00359 : 264, avenue Royal, partie 1 du plan 4R préliminaire – une moitié d'une maison jumelée proposée

En vertu du Règlement de zonage 2008-250

- a) Permettre la réduction de la largeur du lot à 7,615 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot minimale de 9 mètres.
- b) Permettre la réduction de la superficie du lot à 231,9 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot minimale de 270 mètres carrés.

A-00360 : 266, avenue Royal, partie 2 du plan 4R préliminaire – une moitié d'une maison jumelée proposée

En vertu du Règlement de zonage 2008-250

- a) Permettre la réduction de la largeur du lot à 7,61 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot minimale de 9 mètres.

- b) Permettre la réduction de la superficie du lot à 231,8 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot minimale de 270 mètres carrés.

LES DEMANDES indiquent que le bien-fonds fait actuellement l'objet des demandes d'autorisation précitées en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.